



# CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/ICCP/1/2  
30 septembre 2000

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

## COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE PROCOROLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Première réunion

Montpellier, France, 11-15 décembre 2000

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

### **RAPPORT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF SUR LE TRAVAIL INTERSESSIONS DEMANDÉ PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES LORS DE SA PREMIÈRE RÉUNION EXTRAORDINAIRE (DÉCISION EM-I/3, PAR. 11, 12, 13, 14) ET LORS DE SA CINQUIÈME RÉUNION RÉGULIÈRE (DÉCISION V/1, PAR. 3)**

*Note du Secrétaire exécutif*

## INTRODUCTION

1. À ce jour, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté deux décisions en relation avec le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, soit la décision EM-I/3, adoptée lors de sa première réunion extraordinaire, et la décision V/1, adoptée lors de sa cinquième réunion régulière. Les deux décisions contenaient, entre autres, des dispositions à l'adresse des Parties et d'autres États et des dispositions adressées au Secrétaire exécutif et concernant des activités à réaliser avant l'entrée en vigueur du Protocole.

2. La présente note contient le rapport du Secrétaire exécutif sur les questions suivantes :

(a) La désignation de correspondants pour le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC) par les Parties à la Convention, par d'autres États et par des organisations d'intégration économique (décision EM-I/3, par. 11);

(b) Les informations soumises par les Parties, les États et les organisations régionales d'intégration économique sur leurs programmes existants de réglementation des organismes vivants modifiés et sur l'assistance technique correspondante, y compris la formation, offerte aux Parties et aux États intéressés (décision EM-I/3, par. 12);

(c) L'état des travaux préparatoires à la mise en service du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (décision EM-I/3, par. 13) et la Réunion à cet effet du groupe d'experts sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, convoquée du 11 au 13 septembre, conformément au paragraphe 3 de la décision V/1; et

(d) L'établissement de la liste d'experts désignés par les gouvernements dans des domaines concernant l'évaluation des risques et la gestion des risques en lien avec le Protocole (décision EM-I/3, par. 14).

\* UNEP/CBD/ICCP/1/1.

/...

Par souci d'économie, le présent document est imprimé en quantité limitée. Les délégués sont donc priés de bien vouloir apporter leurs exemplaires aux réunions et de ne pas demander de copies additionnelles.

3. En plus des questions découlant des dispositions des deux décisions de la Conférence des Parties mentionnées ci-dessus, la note fournit aussi des renseignements sur d'autres sujets jugés pertinents par le Bureau du CIPC pour les travaux préparatoires à la première réunion des Parties au Protocole, comme la situation en ce qui a trait à la signature du Protocole et à la désignation d'autorités nationales compétentes et de correspondants nationaux en vertu du paragraphe 1 de l'Article 19 du Protocole.

4. Pour ce qui est des questions découlant des décisions EM-I/3 et V/1, le Secrétaire exécutif a envoyé deux lettres à tous les correspondants nationaux pour la Convention sur la diversité biologique, les 27 mars 2000 et 26 mai 2000, pour leur communiquer respectivement les décisions EM-I/3 et V/1, et demander aux Gouvernements de fournir au Secrétariat les informations pertinentes. Les sections qui suivent décrivent la situation actuelle sur la base des renseignements qui ont été fournis au Secrétariat au 30 septembre 2000.

## **I. LA DÉSIGNATION DE CORRESPONDANTS POUR LE CIPC**

5. Au 30 septembre 2000, les Parties, États et organisations régionales d'intégration économique dont les noms suivent avaient désigné un correspondant pour le CIPC: l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, le Bahreïn, la Barbade, le Bélarus, le Bénin, la Bolivie, le Canada, la République centrafricaine, le Chili, la Chine, les Comores, le Congo, Cuba, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Communauté européenne, le Fidji, la France, l'Inde, la République islamique d'Iran, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kenya, Kiribati, la République démocratique populaire lao, le Liban, Malte, le Mexique, le Maroc, la Namibie, la Nouvelle-Zélande, le Niger, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, l'Arabie Saoudite, les Seychelles, la Slovénie, le Sri Lanka, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Ouganda, l'Ukraine, le Venezuela, le Viêt-Nam.

## **II. LES PROGRAMMES EN VIGUEUR POUR RÉGLEMENTER LES ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE CORRESPONDANTE, Y COMPRIS LA FORMATION**

6. On trouvera en annexe à la présente note un résumé des informations reçues par le Secrétariat au 30 septembre 2000 en vertu du paragraphe 12 de la décision EM-I/3. Il est à noter que certains Gouvernements ont remis au Secrétariat des exemplaires de leurs directives ou d'autres documents de nature juridique portant sur la prévention des risques biotechnologiques, comme des décrets ou des lois. Ces cas sont indiqués dans le résumé.

## **III. LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES À LA MISE EN SERVICE DU CENTRE D'ÉCHANGE POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES ET LA RÉUNION À CET EFFET DU GROUPE D'EXPERTS SUR LE CENTRE D'ÉCHANGE**

7. Tel qu'indiqué ci-dessus, au paragraphe 13 de la décision EM-I/3, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif d'entreprendre les travaux préparatoires à la mise en service du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques mentionné à l'Article 20 du Protocole. Dans sa décision V/1, la Conférence des Parties a de nouveau insisté sur l'importance d'inaugurer le Centre d'échange au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Protocole, et elle a demandé au Secrétaire exécutif de convoquer, avant la première réunion du CIPC, une réunion d'experts sur le Centre d'échange afin d'étudier les questions concernant le partage de l'information et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, tels qu'évoqués dans le plan de travail du CIPC adopté par la Conférence des Parties.

8. Après avoir consulté le Bureau du CIPC, le Secrétaire exécutif, par une lettre en date du 26 mai 2000, a communiqué les modalités du processus et les critères de sélection des experts à tous les correspondants nationaux pour la Convention. Un rappel a été expédié le 4 juillet. Le résultat du processus de sélection a lui aussi été communiqué à toutes les Parties et États par une notification du 25 août 2000.

9. La réunion du groupe d'experts s'est déroulée au siège du Secrétariat du 11 au 13 septembre 2000. Y ont participé 26 experts tirés d'une liste d'experts désignés par les gouvernements, ainsi que le Président et les membres du Bureau du CIPC, les représentants d'un certain nombre d'organisations intergouvernementales engagées dans les domaines de la prévention des risques biotechnologiques et/ou de l'échange d'information, et des représentants de la Coalition mondiale de l'industrie et de la communauté des ONG.

10. Le résultat de la réunion de même que ses conclusions et recommandations sur les préparatifs pour la mise en service du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques seront soumis à la considération du CIPC au point 4.1 de l'ordre du jour provisoire et sont consignés dans l'annexe I à la note du Secrétaire exécutif sur le partage de l'information, préparée pour la première réunion du CIPC (UNEP/CBD/ICCP/1/3).

#### **IV. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'EXPERTS DÉSIGNÉS PAR LES GOUVERNEMENTS DANS DES DOMAINES CONCERNANT L'ÉVALUATION DES RISQUES ET LA GESTION DES RISQUES EN LIEN AVEC LE PROTOCOLE.**

11. Conformément au paragraphe 14 de la décision EM-I/3, le groupe régionalement équilibré d'experts désignés par les gouvernements dans les domaines concernant l'évaluation des risques et la gestion des risques en lien avec le Protocole a pour mandat de fournir des avis et d'autres formes de soutien, s'il y a lieu et sur demande, aux pays en développement Parties à la Convention et aux Parties avec une économie en transition, pour les aider à procéder à des évaluations de risques, à décider en connaissance de cause, à développer leurs ressources humaines nationales et à soutenir leur renforcement institutionnel par rapport aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. Au 30 septembre, le Secrétariat avait reçu, pour la liste d'experts, 185 candidatures provenant de 33 gouvernements.

#### **V. AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LE TRAVAIL DU CIPC**

##### *A. Signature du Protocole*

12. Au paragraphe 3 de la décision EM-I/3, la Conférence des Parties appelait les Parties à la Convention sur la diversité biologique à signer le Protocole à compter du 15 mai 2000 ou à la première occasion après cette date, et à déposer les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou les instruments d'adhésion, selon le cas, le plus tôt possible. Au paragraphe 4 de la même décision, la Conférence des Parties appelait en outre les États qui ne sont pas Parties à la Convention à la ratifier, à l'accepter, à l'approuver ou à y adhérer, selon le cas, dans les meilleurs délais, de manière à ce qu'ils puissent eux aussi devenir Parties au Protocole. À sa cinquième réunion, la Conférence des Parties a salué les signatures qui avaient eu lieu et a réitéré ces appels. Au 30 septembre, un total de 74 Parties à la Convention avaient signé le Protocole. L'annexe II à la présente note donne la liste des signataires.

13. Aucune Partie n'a encore ratifié le Protocole.

/...

*B. Désignation de correspondants nationaux et d'autorités nationales compétentes*

14. En vertu des dispositions de l'article 19 du Protocole, chaque Partie est censée désigner un correspondant national qui assurera en son nom la liaison avec le Secrétariat. Chaque Partie doit également désigner une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées de s'acquitter des fonctions administratives qu'appelle le Protocole et autorisées à agir en son nom dans l'exécution de ces fonctions.

15. Le paragraphe 2 de l'article 19 du Protocole oblige chaque Partie, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Protocole, à communiquer au Secrétariat les noms et adresses de son correspondant national et de l'autorité ou des ses autorités nationales compétentes.

16. En vertu du paragraphe 3 de l'article 19, le Secrétariat doit immédiatement porter à la connaissance des Parties les notifications reçues en vertu du paragraphe 2 de l'article 19, et mettre également cette information à disposition par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

17. Nonobstant les notifications soumises par les Parties et d'autres États en réponse aux exigences du paragraphe 11 de la décision EM-I/3 sur les correspondants nationaux pour le CIPC, mentionnées ci-dessus au paragraphe 6, le Secrétariat n'a encore reçu aucune notification touchant les correspondants nationaux et les autorités nationales compétentes en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 du Protocole.

**VI. CHOIX DE RECOMMANDATIONS POUR LE CIPC**

18. Au sujet des questions traitées par le présent rapport dans les sections précédentes, le CIPC est invité à envisager les options de recommandations suivantes:

*Désignation des correspondants pour le CIPC*

(a) Appeler les Parties et les autres États et les organisations régionales d'intégration économique qui n'ont pas encore désigné de correspondant au CIPC à le faire le plus tôt possible et à en informer le Secrétaire exécutif, conformément au paragraphe 11 de la décision EM-I/3.

*Programmes existants de réglementation des organismes vivants modifiés et assistance technique correspondante*

(b) Inviter les Parties, les États et les organisations régionales d'intégration économique qui n'ont pas encore présenté au CIPC les renseignements indiqués au paragraphe 12 de la décision EM-I/3 à le faire dans les meilleurs délais, par l'entremise du Secrétaire exécutif.

*Travaux préparatoires à la mise en service du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques*

(c) Examiner les conclusions et les recommandations de la réunion du groupe d'experts sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, contenues dans l'additif à la note du Secrétaire exécutif sur le partage de l'information (UNEP/CBD/ICCP/1/3/Add.1) et formuler des recommandations sur le lancement du Centre d'échange, en tenant compte de la priorité conférée à cette activité par la Conférence des Parties (décision EM-I/3, par. 13 et décision V/1, neuvième paragraphe du préambule).

(d) Examiner l'estimé des ressources nécessaires pour lancer la phase pilote du Centre d'échange, qui sera présenté par le Secrétaire exécutif dans l'additif au document UNEP/CBD/ICCP/1/3,

/...

et inviter les Parties et les autres États à faire des contributions volontaires pour appuyer les travaux préparatoires à la mise en service du Centre d'échange.

*Liste des experts désignés par les gouvernements dans des domaines concernant l'évaluation des risques et la gestion des risques en lien avec le Protocole*

(e) Afin de tirer le meilleur parti possible de la liste, revenir sur les dispositions du paragraphe 14 de la décision EM-I/3 en vue de formuler des recommandations pour l'application opératoire de la liste d'experts. Ce point est souligné au paragraphe 15 de l'ordre du jour annoté (UNEP/CBD/ICCP/1/1/Add.1), qui suggère que le CIPC soit invité à aborder ce problème au point 4.3 de l'ordre du jour (Renforcement des capacités), en tenant compte de ce que le plan de travail du CIPC, approuvé par la Conférence des Parties lors de sa cinquième réunion (décision V/1, annexe) faisait de «l'établissement et du rôle de la liste d'experts» une des questions que le CIPC devrait examiner au point 4.2 de l'ordre du jour provisoire, portant sur le renforcement des capacités.

*Signature et ratification du Protocole*

(f) Réitérer l'appel lancé par la Conférence des Parties aux Parties à la Convention et aux autres États qui n'ont pas encore signé le Protocole, en les invitant à le faire à la première occasion et à déposer ensuite le plus tôt possible les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou les instruments d'adhésion, le cas échéant.

(g) Réitérer aussi l'appel lancé par la Conférence des Parties aux États qui ne sont pas Parties à la Convention pour les inviter à la ratifier, l'accepter ou l'approuver ou à y adhérer, le cas échéant, dans les meilleurs délais, ce qui leur permettrait également de devenir Parties au Protocole.

*Désignation de correspondants nationaux et d'autorités nationales compétentes*

(h) Inviter les Parties à la Convention et les autres États à remettre au Secrétariat les renseignements touchant les correspondants nationaux et les autorités nationales aussitôt que possible, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 du Protocole;

(i) Comme on pourrait supposer que les renseignements remis jusqu'ici au Secrétariat au sujet des correspondants nationaux pour le CIPC (tel qu'indiqué ci-dessus au paragraphe 5) s'appliquent ou ne s'appliquent pas aux exigences du paragraphe 1 de l'article 19, sous réserve de confirmation ultérieure par chaque Partie, inviter de nouveau les Parties à éclaircir cette question pour le Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour chaque Partie, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 du Protocole;

(j) Inviter le Secrétaire exécutif à mettre à disposition l'information ci-dessus par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Protocole.

*Annexe I*

**RÉSUMÉ DES INFORMATIONS REMISES PAR LES GOUVERNEMENTS SUR LES  
PROGRAMMES EXISTANTS DE RÉGLEMENTATION DES OVM ET SUR  
L'ASSISTANCE TECHNIQUE PERTINENTE OFFERTE AUX PAYS INTÉRESSÉS  
(DÉCISION EM-I/3, PAR. 12)**

**ARMÉNIE**

[12 avril 2000]

[ORIGINAL: ANGLAIS]

L'Arménie n'a pas actuellement de programmes de réglementation des OVM et a soumis au PNUE un projet de proposition intitulée «Préparation du plan cadre arménien de prévention des risques biotechnologiques».

**AUSTRALIE**

[30 juin 2000]

[ORIGINAL: ANGLAIS]

*Survol des ententes actuelles de surveillance des OVM en Australie**Systèmes de réglementation en vigueur pour contrôler les OVM*

En Australie, les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les produits génétiquement modifiés (GM) sont actuellement contrôlés par cinq grands systèmes de réglementation:

1. Les aliments (y compris les aliments GM) sont réglementés en vertu des Lois sur les Aliments des États et Territoires alors que l'Autorité alimentaire d'Australie et Nouvelle-Zélande (ANZFA) a pour rôle d'élaborer les Normes alimentaires en vertu de la *Loi sur l'Autorité alimentaire d'Australie et Nouvelle-Zélande 1991* (du Commonwealth);
2. Les produits thérapeutiques (y compris les produits thérapeutiques GM) sont réglementés par la *Loi sur les produits thérapeutiques 1989* (du Commonwealth) qui relève de l'Administration des produits thérapeutiques (TGA) au niveau fédéral. Contrairement à l'ANZFA, la TGA approuve les produits individuellement, et demeure responsable de l'application et de la conformité ainsi que de l'autorisation préalable à la mise en marché. Les OGM utilisés pour la thérapie génique chez les humains sont eux aussi réglementés par la TGA;
3. Les produits chimiques agricoles et vétérinaires (*agvet*) (y compris les *agvet* chimiques GM) sont réglementés dans le cadre d'un plan national administré par l'Autorité nationale d'enregistrement (NRA). La réglementation s'articule autour de l'*Agvet Code*, établi en vertu de la *Loi sur les produits chimiques agricoles et vétérinaires 1994* (du Commonwealth). Le plan est analogue à l'ANZFA, en ce sens que les autorités agricoles des États et Territoires gardent la responsabilité des activités de contrôle d'application, comme la délivrance de permis aux entreprises de déparasitage et pour l'épandage aérien;
4. Les produits chimiques industriels sont réglementés par le Plan national de notification et d'évaluation des produits chimiques industriels (NICNAS) en vertu de la *Loi (de notification et d'évaluation) sur les produits chimiques industriels 1989* (du Commonwealth), administrée par la Commission nationale de Santé et Sécurité au Travail (NOHSC) et la législation correspondante des États et Territoires. Leur portée juridique se limite aux produits chimiques industriels tels que définis dans la Loi. Cette définition exclut explicitement les plantes et les animaux entiers, si

/...

bien que la Commission nationale de santé et sécurité au travail ne peut réglementer que les produits chimiques industriels produits par des OGM, mais non les OGM vivants eux-mêmes;

5. Les activités d'import/export sont réglementées par la *Loi sur la Quarantaine 1908* (du Commonwealth), la *Loi sur la surveillance des aliments importés 1992* (du Commonwealth) et la *Loi sur la surveillance de l'exportation 1982* (du Commonwealth), administrées par le Service australien de Quarantaine et d'Inspection (AQIS). L'AQIS, en vertu de la Loi sur la Quarantaine, veille à ce que les produits importés en Australie n'entraînent pas l'introduction, l'établissement ou la dissémination de parasites ou de maladies susceptibles de nuire à la vie ou à la santé des plantes, des animaux et des êtres humains. Environnement Australie réglemente également l'exportation et l'importation de certains organismes en vertu de la *Loi de protection de la faune (réglementation de l'exportation et de l'importation) 1982* (du Commonwealth).

#### *Ententes administratives actuelles sur le contrôle des OVM*

Le Comité consultatif sur la manipulation génétique (GMAC) est un organisme consultatif d'experts scientifiques, qui fait actuellement partie du ministère fédéral de la Santé et des Soins aux personnes âgées (plus précisément au sein de l'Office intérimaire de réglementation de la technologie génétique). Le GMAC regroupe des experts dans un grand nombre de domaines variés, comme la biologie moléculaire, l'écologie, la phytogénétique, l'agriculture et le génie de la prévention des risques biotechnologiques.

Depuis 1975, le GMAC (ou ses prédecesseurs) a étayé l'application des systèmes réglementaires qu'on vient de décrire. En Australie, tout travail comportant l'utilisation d'OGM ou de techniques de modification génétique (y compris les essais expérimentaux et les disséminations générales d'OGM) doit être supervisé par le Comité, qui fournit également aux instances réglementaires décrites ci-dessus des conseils sur les risques associés aux OGM.

Le GMAC évalue si les OGM constituent un risque pour la collectivité ou pour l'environnement, et recommande les mesures de sécurité appropriées (y compris le confinement des organismes). Cependant les recommandations du GMAC n'ont qu'une valeur consultative.

Le GMAC est parvenu à superviser l'élaboration sécuritaire et l'utilisation de techniques de manipulation génétique novatrices en Australie. On n'a pas d'exemple de préjudices causés au personnel de recherche, à la santé publique ou à l'environnement, depuis 25 ans que cette technologie est en usage en Australie, et l'observance des confinements ordonnés par le GMAC a toujours été très élevée..

#### *Besoin de changement*

S'il est vrai que les systèmes réglementaires existants et le GMAC ont fait de l'excellent travail jusqu'ici pour superviser la recherche et les autres activités impliquant des OGM, le Gouvernement fédéral veille attentivement à colmater la moindre brèche du cadre réglementaire et voit à ce que les procédures volontaires appliquées actuellement par le GMAC soient placées sur le même pied que les autres systèmes de réglementation décrits ci-dessus.

Le système actuel, comme tout système portant sur une technologie de pointe, doit évoluer pour demeurer pertinent non seulement par rapport à la science qu'il supervise mais aussi par rapport à l'industrie qu'il réglemente et à la collectivité qu'il protège.

Trois nouveaux phénomènes ont rendu nécessaire la révision du système australien de réglementation des OGM, à laquelle on procède actuellement:

/...

1. *L'apparition d'OGM qui «passent entre les mailles du filet».* On met au point actuellement un certain nombre d'OGM qui débordent les limites du mandat des instances réglementaires existantes. Par exemple : les cultures résistant aux herbicides, certains microorganismes conçus pour décomposer les substances toxiques (biorestauration); et des plantes ornementales modifiées pour en accentuer certaines caractéristiques particulières;
2. *Une tendance à la dissémination générale (commerciale) d'OGM.* À ce jour, on n'a approuvé que trois disséminations d'OGM en Australie. Cependant, la recherche sur les OGM a marqué des progrès importants ces dernières années et plusieurs OGM en seront bientôt au stade où leurs promoteurs pourraient demander l'autorisation de procéder à une dissémination générale; et
3. *Les attentes de la collectivité et de l'industrie face aux cadres réglementaires.* Pendant la dernière décennie, les consommateurs se sont intéressés de plus en plus à la façon dont sont réglementés services et entreprises. On note une augmentation généralisée des attentes de la collectivité en matière de transparence et d'équité, et un accroissement de son désir de participer à l'élaboration et à l'examen des systèmes de réglementation..

#### *Le nouveau système proposé*

Le gouvernement du Commonwealth et ceux des États et Territoires ont uni leurs efforts depuis un certain temps pour mettre au point un plan national de réglementation des OGM et des produits GM en Australie. Le nouveau système a aussi fait l'objet d'un vaste processus de consultation. Fruit de ce travail, le *Projet de loi sur la Technologie génique 2000* a été déposé devant le parlement fédéral, le 22 juin 2000.

La nouvelle législation crée un Office de réglementation de la technologie génique, qui réglementera toutes les activités ou transactions impliquant des OGM qui ne soient pas déjà contrôlés par l'un ou l'autre des cadres réglementaires décrits plus tôt. Le projet de loi met surtout l'accent sur les OGM vivants et viables, mais il confère aussi le pouvoir de réglementer certains produits GM (le fourrage, par exemple) si nécessaire. La manipulation génétique sur les humains est exemptée.

La législation introduit un système d'octroi de permis pour tout projet de dissémination d'OGM dans l'environnement, et oblige l'Office de réglementation de la technologie génique à procéder à une évaluation approfondie des risques que comportent de tels projets pour la santé et pour l'environnement. Par ailleurs, des audiences publiques sont obligatoires partout où de telles disséminations pourraient entraîner des risques importants pour la santé publique et pour l'environnement. Le Projet de loi confère en outre d'importants pouvoirs d'application et impose de lourdes pénalités en cas d'infraction. On peut obtenir un exemplaire du Projet de loi à l'adresse [www.aph.gov.au/legis.htm](http://www.aph.gov.au/legis.htm).

On prévoit que le Projet de loi fera l'objet d'un débat au parlement australien, de sorte que le texte définitif n'en est pas encore fixé. Mais le Gouvernement s'attend à ce que l'Office de réglementation de la technologie génique soit pleinement opérationnel à compter du 3 janvier 2001.

#### *Contact*

Site web de l'IOGTR: [www.health.gov.au/tga/genetech.htm](http://www.health.gov.au/tga/genetech.htm)  
 Courriel: [iogtr@health.gov.au](mailto:iogtr@health.gov.au)  
 Télécopieur: 61 2 6270 4310

## AUTRICHE

[27 juin 2000]

[ORIGINAL: ANGLAIS]

### *Informations sur les programmes existants en Autriche*

Les directives 90/219/EEC et 90/220/EEC de l'Union européenne ont été appliquées dans la Loi autrichienne sur le génie génétique (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et amendée le 22 mai 1998). Les réglementations (ordonnances) additionnelles suivantes complètent le cadre législatif:

- Mars 1996: Ordonnance sur la sécurité des OGM et leur utilisation en milieu confiné;
- Février 1997: Ordonnance sur la dissémination délibérée;
- Février 1997: Ordonnance interdisant l'utilisation et la vente du maïs Bt 176;
- Novembre 1997: Ordonnance sur la limitation des émissions d'OGM dans les effluents liquides;
- Février 1998: Ordonnance sur l'étiquetage des produits contenant des OGM ou constitués d'OGM;
- Juillet 1998: Ordonnance sur les agents biologiques en milieu de travail;
- Mars 1999: Ordonnance sur l'étiquetage des variétés de plantes génétiquement modifiées et des graines de variétés de plantes génétiquement modifiées;
- Juin 1999: Ordonnance interdisant spécifiquement la culture du maïs Bt MON810;
- Avril 2000: Ordonnance interdisant la mise en marché du maïs T 25 tolérant aux herbicides.

En avril 1998, la Commission autrichienne du *Codex Alimentarius* a adopté des directives sur les critères pour l'étiquetage des aliments «exempts de technologie génique»

### *Possibilités de fournir une assistance technique*

L'agence autrichienne fédérale de l'environnement offre appui et savoir-faire technique dans les domaines suivants:

- Élaboration de mécanismes réglementaires dans le domaine de la biotechnologie moderne;
- Évaluation des risques posés par les OGM;
- Détection analytique et identification des substances génétiquement modifiées à partir d'échantillons divers (aliments, fourrage, environnement);
- Élaboration de principes et de plans de surveillance pour la dissémination et la mise en marché des OGM.

L'Agence fédérale de l'Environnement participe actuellement (avec le ministère néerlandais de l'Environnement) à un projet pluriannuel d'assistance technique dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, pour les pays d'Europe centrale et orientale qui aspirent à entrer dans l'Union européenne.

## BÉLARUS

[8 et 21 juin 2000]

[ORIGINAL: ANGLAIS]

L'information sur les programmes existants et l'assistance technique requise sera transmise au Secrétariat dans les meilleurs délais.

/...

Il n'y a pas de programmes spéciaux de surveillance des organismes vivants modifiés au Bélarus. Toutefois, dans le contexte du programme national sur la diversité biologique, des travaux de recherche s'y poursuivent en 1999-2000 pour jeter les bases d'un système de prévention des risques biotechnologiques. Des activités spéciales visant à élaborer un cadre réglementaire et juridique de surveillance gouvernementale de la dissémination dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés seront entreprises afin d'appliquer les dispositions de la CBD en matière de prévention des risques biotechnologiques.

Le Bélarus n'a pas les ressources techniques ou financières pour former des spécialistes en prévention des risques biotechnologiques provenant de pays Parties au Protocole de Cartagena.

### **BOLIVIE**

[13 juin 2000]

[ORIGINAL: ESPAGNOL]

En ce qui a trait aux programmes de réglementation des organismes génétiquement modifiés, la Bolivie applique le Règlement sur la Prévention des risques biotechnologiques de la Convention sur la diversité biologique, approuvé par la deuxième partie du Décret supérieur N° 24676 du 21 juin 1997. Copie en a été envoyée au Secrétariat.

La Bolivie a également fait parvenir au Secrétariat un document intitulé «Étude diagnostique sur l'état de la biotechnologie et de la prévention des risques biotechnologiques en Bolivie», préparé avec l'aide du ministère du Développement durable et de la Planification et du ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Forêts dans le cadre du projet GEF/1200-98-71, intitulé «Appui à l'établissement d'un plan cadre national de prévention des risques biotechnologiques» et financé par le Fonds pour l'environnement mondial et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement.

### **CAMEROUN**

[21 septembre 2000]

[ORIGINAL: ANGLAIS/FRANÇAIS]

Le Cameroun a transmis au Secrétariat son Projet de loi réglementant la prévention au Cameroun dans le domaine de la biotechnologie moderne. Ce projet de loi (disponible au Secrétariat) compte 96 articles et couvre les divers domaines suivants:

- Élaboration et gestion des OVM;
- Questions de prévention liées à la diversité biologique (diversité biologique agricole, forestière et animale);
- Questions de prévention des risques biotechnologiques liées à la protection de la santé humaine;
- Création d'une autorité nationale chargée de superviser et de coordonner la prévention dans l'élaboration, le transport et l'utilisation des OVM de manière à coordonner le travail des divers ministères desquels relèvera la réglementation des OVM;
- Pénalités pour non-conformité à la loi.

Le projet de loi contient aussi quatre annexes qui expliquent quelques-uns des concepts qu'il utilise.

/...

**RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

[28 juin 2000]

[ORIGINAL: FRANÇAIS]

En novembre 1999, la République centrafricaine a déposé un budget pour un projet intitulé «Appui au plan cadre national de prévention des risques biotechnologiques» auprès du Fonds pour l'environnement mondial par l'entremise du Programme des Nations Unies pour l'Environnement.

**CHILI**

[20 juillet 2000]

[ORIGINAL: ESPAGNOL]

Les programmes en vigueur au Chili pour réglementer les OVM relèvent du Comité consultatif pour la dissémination des produits transgéniques (CALT) au ministère de l'Agriculture et de l'Élevage. Les services suivants ont aussi à gérer et à concevoir des programmes pour surveiller et réglementer la gestion des OVM : CONAMA (Corporation nationale pour l'Environnement); ODEPA (Office de planification agricole); INTA (l'Institut de Nutrition et de Technologie des aliments de l'Université du Chili); le département des Pêches au sein du ministère des Pêcheries. Pour cette raison, la République du Chili est en mesure d'offrir de l'assistance technique par l'entremise des organismes mentionnés ci-dessus.

**CHINE**

[17 juillet 2000]

[ORIGINAL: ANGLAIS]

La Chine a complété le projet PNUE/FEM pour formuler son cadre national de prévention des risques biotechnologiques. La Chine est présentement en train de préparer un autre projet en ce domaine, requérant l'assistance du FEM. Ce projet vise à renforcer les mesures législatives et administratives de gestion de la prévention des risques biotechnologiques, la gestion des ressources humaines et la formation dans ce domaine.

**CUBA**

[2 juin 2000]

[ORIGINAL: ANGLAIS ET ESPAGNOL]

*Le Centre de coordination*

À Cuba, la Résolution 67/96 du ministère de la Science, de la Technologie et de l'Environnement établit que le Centre national pour la prévention des risques biotechnologiques a pour objectif d'instituer, de gérer et de contrôler les mesures qui font en sorte que la République de Cuba s'acquitte de ses obligations envers les instruments juridiques internationaux en matière de prévention des risques biotechnologiques.

Coordonnées du Centre national pour la prévention des risques biotechnologiques:

Directeur: Jose Rodriguez Duenas  
Adresse: Calle 28 No. 502 as. And 7a. Playa  
Havana, Cuba  
Téléphone: 537 223 281/238/040

*Programmes en vigueur pour réglementer les OVM*

À Cuba, les OVM sont réglementés d'après les documents juridiques suivants:

/...

(a) *Loi 81 sur l'Environnement visant à:*

- Identifier les processus et les catégories d'activités qui pourraient avoir des effets nocifs sur la conservation et l'utilisation de la diversité biologique et surveiller leurs effets;
- Réglementer et contrôler les risques découlant de l'utilisation et de la dissémination d'OVM par la biotechnologie ou d'autres substances ou produits qui peuvent avoir des effets semblables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

(b) *Décret de loi 190 sur la sécurité publique visant à:*

- Évaluer les risques et autoriser la recherche sur la dissémination d'agents et de produits, d'organismes et de fragments biologiques dans l'environnement;
- Autoriser, suspendre et révoquer les autorisations pour la réalisation d'activités reliées à l'utilisation, à la recherche et aux essais, à la production, à la libération ainsi qu'à l'importation et à l'exportation d'agents biologiques et de leurs produits, d'organismes et de fragments d'organismes porteurs de leur information génétique;
- Établir des lignes directrices pour l'étude, l'évaluation des risques et la gestion des risques de dissémination d'agents et de produits biologiques dans l'environnement, ainsi que d'organismes et de fragments d'organismes porteurs de leur information génétique, et les procédures de contrôle, d'atténuation et de traitement des rejets biologiques dangereux;
- L'entité qui déverse des déchets dans l'environnement ou en fait l'exportation ou l'importation devra constituer un dossier technique sur le déversement, qu'elle établira en respectant les recommandations pertinentes pour la protection des travailleurs et de l'environnement afin de prévenir toute conséquence néfaste.

D'autres instruments juridiques sont en préparation. Ils seront élaborés conformément aux résolutions de prévention des risques biotechnologiques dans les institutions et ils établiront une méthodologie et des procédures pour l'évaluation et la gestion des risques biologiques provenant de la libération d'organismes dans l'environnement, en vue de l'émission de permis de prévention des risques biotechnologiques.

*Possibilités d'assistance technique*

Cuba compte un Centre national de prévention des risques biotechnologiques, centre nerveux d'un système national activement engagé depuis 1996 dans l'évaluation des risques biologiques liés à la dissémination d'OVM.

Ce Centre a mis au point trois cours nationaux, donnés chaque année, en prévention des risques biologiques; ils comprennent tous les éléments requis pour l'évaluation et la gestion des risques découlant de la biotechnologie moderne. Deux de ces cours ont un profil international, et plusieurs spécialistes originaires de pays hispanophones les ont suivis. Le Centre a également coordonné et donné des cours de prévention des risques biotechnologiques à l'échelle régionale. Il prévoit conférer une maîtrise en prévention des risques biotechnologiques avec trois spécialisations : santé humaine, santé des végétaux et médecine vétérinaire. Il encourage aussi les sessions en région et en institution.

Le Centre collabore avec d'autres pays pour évaluer les risques découlant de la dissémination dans l'environnement de plantes transgéniques. Le Centre a un groupe de spécialistes hautement qualifiés, docteurs en sciences, titulaires de maîtrise et chercheurs de différents niveaux.

Le groupe d'évaluation technique bénéficie d'un libre accès au Centre de prévention des risques biotechnologiques pour évaluer les risques et gérer les risques identifiés, pour donner des cours en prévention des risques biotechnologiques à Cuba ou à l'étranger, à la seule condition que l'entité nationale ou internationale défraie les dépenses de ces cours.

**DANEMARK**

[28 juin 2000]

[ORIGINAL: ANGLAIS]

Le cadre réglementaire danois en matière de dissémination intentionnelle et d'utilisation d'OVMen milieux confiné se fonde sur l'application des directives 90/220/EEC et 98/81/EC amendant 90/219/EEC de l'Union européenne, sur l'utilisation en milieu confiné de microorganismes génétiquement modifiés (MGM). Le plan cadre comprend la Loi N° 356 du 6 juin 1991 sur l'Environnement et le génie génétique ainsi que les ordonnances statutaires connexes\*. Les ordonnances statutaires amendées qui appliquent la directive 98/81/EC sont entrées en vigueur le 5 juin 2000, et on s'emploie présentement à les traduire.

Le Danemark a plusieurs créneaux d'assistance pour la formation et le renforcement des capacités des Parties et des États. Dans le cadre du Fonds pour l'Environnement, la Paix et la Stabilité, on peut fournir un appui à des pays et à des régions spécifiques.

DANIDA, par l'entremise du ministère des Affaires étrangères, fournit un appui aux pays en développement à faible revenu d'Afrique, de l'Asie du Sud-Est et d'Amérique latine, et en particulier à vingt pays retenus pour un programme de coopération choisi. Dans chaque pays, des secteurs particuliers reçoivent un appui. Voici les coordonnées de Danida:

**DANIDA**

Ministère des Affaires étrangères  
Asiatisk Plads 2  
1448 Copenhague K  
Danemark  
Téléphone: + 45-33-92-00-00  
Télécopieur: + 45-31-54-05-33

Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie offre un soutien aux pays à revenu moyen d'Afrique australe (Botswana, Lesotho, Namibie, Afrique du Sud et Swaziland) et de l'Asie du Sud-Est (Malaysia and Thaïlande) par le biais de *Danced*. Le ministère fournit aussi un appui aux pays à économie en transition (entre autres, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Russie) par le biais de *Dancee*. À l'heure qu'il est, *Dancee* travaille à accroître le nombre de pays d'Europe centrale et orientale qui reçoivent l'aide du Fonds, et intervient spécialement en faveur de la Slovaquie et de l'Ukraine, entre autres. On trouvera ci-dessous les coordonnées de *Danced* et de *Dancee*:

Ministère de l'Environnement et de l'Énergie  
Agence de protection de l'environnement  
Strandgade 29  
1401 Copenhague K  
Danemark  
Téléphone: + 45-32-66-01-00  
Télécopieur: + 45-32-66-04-79

---

\* Note: Des documents législatifs présentement disponibles en anglais, et qui font 33 pages, ont été soumis au Secrétariat.

/...

**ESTONIE**

[15 juin 2000]

[ORIGINAL: ANGLAIS]

L'Estonie a adopté la Loi sur la dissémination délibérée d'OVM dans l'environnement, mais aucun permis n'a été émis à ce jour. Le ministère des Affaires sociales élabore présentement un projet de loi sur l'utilisation des OVM en milieu confiné, et le ministère de l'Agriculture prépare un projet de loi sur l'utilisation à des fins expérimentales des OVM autres que les microorganismes génétiquement modifiés (MGM). L'Estonie n'a donc pas d'expérience pratique dans la réglementation des OVM encore que les OVM aient été largement utilisés en science depuis un bon moment.

**ITALIE**

[6 juillet 2000]

[ORIGINAL: ANGLAIS]

Le décret de loi N° 92 de 1993 est la réglementation en vigueur pour la dissémination intentionnelle d'OVM dans l'environnement. Ce décret reprend la directive 90/220/EEC de l'Union européenne, qui est actuellement en cours de révision. On attend une nouvelle directive pour la fin de l'année 2000 et elle sera adoptée par l'Italie d'ici deux ans. Suite à cette (ces) nouvelle(s) législation(s) et suite à l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, l'Italie prévoit mettre en œuvre des initiatives internationales de formation et de renforcement des capacités sur les problèmes de prévention des risques biotechnologiques. Pour l'instant, ces initiatives en restent au niveau national.

**JAPON**

[29 juin 2000]

[ORIGINAL: ANGLAIS]

Le Japon dispose des trois séries de directives ci-dessous, relatives aux industries agricoles, au secteur industriel et à l'expérimentation, ainsi que d'ordonnances et de communiqués ministériels fondés sur la Loi sur l'assainissement des aliments:

- (a) Directives pour l'utilisation des organismes d'ADN recombinant en agriculture, en foresterie, dans les pêches, dans l'industrie alimentaire et les autres industries connexes;
- (b) Directives pour les applications industrielles de la technologie de la recombinaison de l'ADN;
- (c) Directives pour les expériences de recombinaison de l'ADN;
- (d) L'Ordonnance N° 95 du ministère de la Santé et du Bien-être réglemente les normes touchant la composition et le processus de transformation du lait et des produits laitiers utilisant des techniques de recombinaison de l'ADN;
- (e) Le Communiqué N° 232 du ministère de la Santé et du Bien-être réglemente les normes pour la composition et la transformation des aliments utilisant des techniques de recombinaison de l'ADN;
- (f) Le Communiqué N° 233 du ministère de la Santé et du Bien-être réglemente les procédures d'application pour les évaluations d'innocuité des aliments désignés dans le Communiqué N° 232 ci-dessus mentionné;
- (g) Le Communiqué N° 234 du ministère de la Santé et du Bien-être réglemente les normes pour les processus de transformation des aliments désignés dans le Communiqué N° 232 ci-dessus mentionné.

Pour ce qui est de l'assistance technique à fournir, le Japon aimerait répondre au cas par cas aux demandes des pays en développement, par le biais des mécanismes disponibles.

/...

**KIRIBATI**

[28 juillet 2000]

[ORIGINAL: ANGLAIS]

En vertu de la Loi sur l'environnement 1999 (décembre 1999), les organismes génétiquement modifiés forment l'une des innovations qui doivent être soumises aux procédures nationales d'autorisation de développement. Des changements sont en cours d'élaboration pour harmoniser les Règlements et ordonnances des Douanes avec la Loi sur l'environnement. Malheureusement, l'expertise technique limitée pose un obstacle majeur à la continuité efficace du processus.

Le Secrétariat de la Communauté du Pacifique Sud est en contact avec le département de la Quarantaine de Kiribati pour y organiser éventuellement, au cours de l'année 2000, un atelier sur les OVM et les espèces envahissantes. La division de l'Environnement et de la Conservation au sein du ministère de l'Environnement et du Développement social a entrepris une campagne très limitée de sensibilisation du public aux OVM, à la radio seulement.

Un obstacle majeur à gestion des OVM, même s'ils font l'objet d'un contrôle en vertu de la nouvelle Loi sur l'environnement, a trait à l'application adéquate des procédures, qu'il s'agisse d'évaluation des risques, de gestion des risques ou des autres interventions nécessaires pour contrôler, manipuler et gérer les OVM comme il se doit, à cause du petit nombre d'experts qualifiés dans le pays.

Kiribati accepte volontiers l'assistance technique que pourraient lui fournir les Parties disposées à offrir une aide appropriée dans le domaine de la manipulation, du contrôle, de la gestion et de la réglementation des OVM.

**MALTE**

[26 juillet 2000]

[ORIGINAL: ANGLAIS]

Malte est en train de commander un rapport pour faire le point sur l'utilisation des OVM à Malte. On manque d'expertise en prévention des risques biotechnologiques et Malte apprécierait une assistance financière ou autre pour mettre en application le Protocole dans les îles maltaises.

**NAMIBIE**

[12 juillet 2000]

[ORIGINAL: ANGLAIS]

Le plan cadre national namibien pour la prévention des risques biotechnologiques, préparé avec l'assistance du projet pilote en prévention des risques biotechnologiques PNUE/FEM, comprend les éléments suivants:

- Étude nationale sur l'état de la biotechnologie et des activités de prévention des risques biotechnologiques, des structures et des capacités institutionnelles, des protocoles de prévention des risques biotechnologiques, de la législation et des directives opérationnelles;
- Directives techniques pour l'utilisation sécuritaire dans l'emploi en milieu confiné en laboratoire, dans les essais expérimentaux sur le terrain, dans les libérations enregistrées et dans l'utilisation commerciale de la biotechnologie, procédures d'évaluation des risques et principes de gestion des risques;
- Une politique nationale approuvée par le conseil des ministres, «Faciliter l'utilisation sécuritaire de la biotechnologie en Namibie»;
- Un projet de loi actuellement au stade de l'examen technique.

Le plan cadre national de prévention des risques biotechnologiques est presque complet, et le projet de loi sur la prévention des risques biotechnologiques doit être édicté d'ici la fin de l'année 2000.

/...

**NOUVELLE-ZÉLANDE**

[4 juillet 2000]

[ORIGINAL: ANGLAIS]

L'information sur la façon dont la Nouvelle-Zélande réglemente les OVM est disponible sur le site web (<http://www.ermanz.govt.nz>) de l'Autorité de gestion des risques environnementaux (ERMA, New Zealand).

*Possibilités d'offrir une assistance technique.* La Nouvelle-Zélande est actuellement en train d'explorer avec le Programme régional sur l'Environnement du Pacifique Sud (SPREP) la possibilité d'organiser un atelier régional sur la prévention des risques biotechnologiques au cours de l'année 2000, atelier destiné spécifiquement aux États et territoires insulaires du Pacifique. Étant donné ses ressources limitées en experts, il est peu probable, dans le contexte actuel, que la Nouvelle-Zélande puisse étendre cette invitation aux pays qui ne sont pas de la région.

**NORVÈGE**

[28 juillet 2000]

[ORIGINAL: ANGLAIS]

La Norvège n'a pas de programmes qui réglementent les OVM comme tels. Une législation complète a été adoptée et réglemente l'ensemble du domaine, entre autres les évaluations de risques pour la dissémination d'OVM dans l'environnement et les procédures d'évaluation des produits avant leur mise en marché. Toutes les demandes d'autorisation de mise en marché sont évaluées individuellement; à ce jour, 32 demandes ont été évaluées. Le Conseil norvégien de la recherche (NFR) a plusieurs programmes qui analysent divers aspects de la biotechnologie, entre autres, l'élaboration de nouveaux produits d'OVM, la recherche médicale, la recherche sur les effets sociaux et environnementaux des OVM.

Le budget relatif aux OVM et à la biotechnologie atteint environ 17 millions de dollars US par année, dont 0,25 million pour financer directement l'évaluation de la dissémination non délibérée d'OVM dans l'environnement. Les autorités compétentes ont acquis une vaste expérience en collaborant à l'élaboration du cadre juridique pour la réglementation et la gestion de la biotechnologie dans 18 pays en développement. Leur expérience se situe dans les domaines suivants:

- Renforcement des capacités institutionnelles pour les institutions travaillant avec les secteurs de gestion de la biotechnologie et à différents niveaux
- Élaboration de:
  - Législation et directives
  - Systèmes pour l'évaluation, la gestion des risques et le contrôle des OVM, pour l'import/export et la libération dans l'environnement, pour faciliter la circulation nationale / internationale de l'information entre les consommateurs, l'industrie et les autorités.

**POLOGNE**

[21 septembre 2000]

[ORIGINAL: ANGLAIS]

Il n'y a qu'un seul programme existant en Pologne. Le projet s'intitule «Mise en application du plan cadre sur la prévention des risques biotechnologiques dans les pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'Union européenne»; il est dirigé par le ministère de l'Environnement des Pays-Bas. Pour en savoir plus sur ce projet, on pourra consulter le site web <http://www.biosafety.hu/CEE/>.

/...

**ARABIE SAOUDITE**

[6 juillet 2000]

[ORIGINAL: ANGLAIS]

Des comités et une réglementation sont en préparation pour réglementer les OVM, mais les ressources pour fournir l'assistance technique et la formation ne sont pas encore disponibles.

**SEYCHELLES**

[8 mai 2000]

[ORIGINAL: ANGLAIS]

Les Seychelles ont mis sur pied un groupe de travail pour superviser l'élaboration d'un plan cadre national de prévention des risques biotechnologiques, et on traite une demande de financement.

**TURQUIE**

[4 juillet 2000]

[ORIGINAL: ANGLAIS]

À l'heure qu'il est, la Turquie n'a pas de programmes mais des études sont en cours en vue d'élaborer un plan cadre juridique. Le département des recherches sur les grandes cultures de la Direction générale des recherches en agriculture du ministère de l'Agriculture et des Affaires rurales s'emploie à préparer une réglementation et l'infrastructure technique. La Direction générale de la Protection de l'Environnement du ministère de l'Environnement a amorcé une étude sur la sensibilisation du public.

**VIÊT-NAM**

[6 juillet 2000]

[ORIGINAL: ANGLAIS]

La réglementation sur la gestion sécuritaire des OVM et de leurs dérivés a été préparée et soumise pour approbation au Bureau du Premier ministre. Le Viêt-Nam demande au Secrétariat de lui fournir une assistance technique pour appliquer la réglementation, en donnant la priorité à la formation d'experts dans les domaines relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques.

/...

*Annexe II***LISTE DES SIGNATAIRES DU PROTOCOLE DE CARTAGENA \***

<i>Participant</i>	<i>Date de la signature</i>
1. Algérie	25 mai 2000
2. Antigua et Barbuda	24 mai 2000
3. Argentine	24 mai 2000
4. Autriche	24 mai 2000
5. Bahamas	24 mai 2000
6. Bangladesh	24 mai 2000
7. Belgique	24 mai 2000
8. Bénin	24 mai 2000
9. Bolivie	24 mai 2000
10. Bulgarie	24 mai 2000
11. Burkina Faso	24 mai 2000
12. République centrafricaine	24 mai 2000
13. Tchad	24 mai 2000
14. Chili	24 mai 2000
15. Chine	8 août 2000
16. Colombie	24 mai 2000
17. Costa Rica	24 mai 2000
18. Croatie	8 septembre 2000
19. Cuba	24 mai 2000
20. République tchèque	24 mai 2000
21. Danemark	24 mai 2000
22. Équateur	24 mai 2000
23. Salvador	24 mai 2000
24. Estonie	6 septembre 2000
25. Éthiopie	24 mai 2000
26. Communauté européenne	24 mai 2000
27. Finlande	24 mai 2000
28. France	24 mai 2000
29. Gambie	24 mai 2000

---

\* Au 15 septembre 2000.

<i>Participant</i>	<i>Date de la signature</i>
30. Allemagne	24 mai 2000
31. Grèce	24 mai 2000
32. Grenade	24 mai 2000
33. Guinée	24 mai 2000
34. Haïti	24 mai 2000
35. Honduras	24 mai 2000
36. Hongrie	24 mai 2000
37. Indonésie	24 mai 2000
38. Irlande	24 mai 2000
39. Italie	24 mai 2000
40. Kenya	15 mai 2000
41. Kiribati	7 septembre 2000
42. Lituanie	24 mai 2000
43. Luxembourg	11 juillet 2000
44. Madagascar	14 septembre 2000
45. Malawi	24 mai 2000
46. Malaysia	24 mai 2000
47. Mexique	24 mai 2000
48. Monaco	24 mai 2000
49. Maroc	25 mai 2000
50. Mozambique	24 mai 2000
51. Namibie	24 mai 2000
52. Pays-Bas	24 mai 2000
53. Nouvelle-Zélande	24 mai 2000
54. Nicaragua	26 mai 2000
55. Niger	24 mai 2000
56. Norvège	24 mai 2000
57. Pérou	24 mai 2000
58. Philippines	24 mai 2000
59. Pologne	24 mai 2000
60. Portugal	24 mai 2000
61. République de Corée	6 septembre 2000
62. Rwanda	24 mai 2000
63. Samoa	24 mai 2000

/...

<i>Participant</i>	<i>Date de la signature</i>
64. Slovaquie	24 mai 2000
65. Slovénie	24 mai 2000
66. Espagne	24 mai 2000
67. Sri Lanka	24 mai 2000
68. Suède	24 mai 2000
69. Suisse	24 mai 2000
70. L'ancienne République yougoslave de Macédoine	26 juillet 2000
71. Togo	24 mai 2000
72. Turquie	24 mai 2000
73. Ouganda	24 mai 2000
74. Royaume-Uni	24 mai 2000
75. Venezuela	24 mai 2000